



6. : Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 : Police Municipale

**ARRETE TEMPORAIRE N° 128/2023**

**Autorisation d'occupation du domaine public -  
Salle Roux à Lunel-Viel -34-**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, r 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, r 417-11 et r 417-12 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de la responsable de la bibliothèque municipale d'occuper deux places de stationnement devant la salle roux à Lunel-Viel pour décharger du matériel le mercredi 25 octobre 2023 de 07h00 à 12h00.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant le déchargement du matériel pour le spectacle des enfants.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La responsable de la bibliothèque municipale est autorisée à occuper deux places de stationnement dans le cadre d'un déchargement de matériel le mercredi 25 octobre 2023 de 07h00 à 12h00 devant la salle Roux à Lunel-Viel -34-.

**ARTICLE 2:**

Le stationnement sera interdit sur les deux emplacements réservés sous peine de contraventions.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 05 octobre 2023

Le Maire  
Fabrice FENOY



**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).